

# Renseignements sur les modifications techniques prévues à la *Loi sur les droits de la personne*

Plusieurs modifications techniques sont prévues à la *Loi sur les droits de la personne* (« la Loi ») pour aider la Commission des droits de la personne (« la Commission ») à traiter les plaintes. Il s'agit de modifications recommandées par la Commission. Les deux premières répondront aussi aux recommandations de l'ombudsman du Yukon.

Des modifications seront apportées en réponse aux recommandations de l'ombudsman.

- À l'été 2024, l'ombudsman du Yukon a déterminé que certains aspects de la Loi et de son règlement d'application étaient inéquitables. Dans son rapport, il recommandait au ministère de la Justice et à la Commission de corriger certaines lacunes.
- Le ministère de la Justice consulte actuellement la Commission sur les modifications à apporter à la Loi et à son règlement pour répondre aux recommandations de l'ombudsman.
- Voici quelques-unes des lacunes relevées dans le rapport :
  - Manque de clarté concernant le pouvoir de la directrice ou du directeur de statuer sur les plaintes.
  - Manque de clarté concernant le délai dont dispose la Commission pour statuer sur les plaintes.
  - Flou entourant le pouvoir des commissaires et de la directrice ou du directeur de déléguer certaines décisions au personnel.
  - La Loi et son règlement d'application ne donnent pas à la Commission les outils nécessaires pour traiter et trancher les plaintes efficacement.

Le nombre maximal de commissaires passera de cinq à sept.

- Actuellement, la Loi limite le nombre de commissaires à cinq.
- Les commissaires, nommés en vertu de la Loi, déterminent si une plainte doit être transmise au Comité d'arbitrage (autrement dit, si elle doit faire l'objet d'une audience au cours de laquelle une ou un arbitre jugera, à la lumière des éléments de preuve produits, s'il y a eu infraction à la Loi).
- La modification ajoutera deux commissaires.

- Cette augmentation permettra à la Commission d'accélérer la prise de décisions lorsque des commissaires ne peuvent participer aux délibérations à cause d'un conflit d'horaire ou en application de la Politique sur les conflits d'intérêts.
- La modification répondra aux recommandations de la Commission et du Bureau de l'ombudsman du Yukon.

## On ajoutera un délai de 60 jours pour demander la révision judiciaire d'une décision rendue par la Commission.

- Après enquête, la Commission détermine s'il y a lieu de transmettre ou non la plainte au Comité d'arbitrage.
- La personne plaignante ou intimée peut, si elle n'est pas d'accord avec la décision, demander à un juge de la Cour suprême du Yukon de revoir la décision de la Commission (c'est ce qu'on appelle une « révision judiciaire »).
- Actuellement, la Loi ne prévoit pas de délai pour la présentation d'une telle demande.
- Il est proposé d'ajouter un délai de 60 jours, à compter de la date de décision, pour le dépôt d'une demande de révision judiciaire à la Cour.
- Cette modification harmonisera la Loi du Yukon avec celles des provinces et autres territoires, qui prévoient une date limite pour ce type de demande.
- Le délai de 60 jours est plus long que celui fixé par la plupart des provinces et autres territoires, soit généralement 30 jours.
- Cette modification permettra aux personnes plaignantes et intimées et à la Commission d'obtenir une décision définitive plus rapidement, sans délai déraisonnable de dépôt de demande.

## La directrice ou le directeur pourra mettre fin au traitement d'une plainte après une enquête si la plaignante ou le plaignant a refusé une offre de règlement raisonnable.

- Actuellement, la directrice ou le directeur de la Commission peut mettre fin au traitement d'une plainte avant une enquête si la plaignante ou le plaignant refuse une offre de règlement raisonnable. Ce faisant, la plainte ne fait pas l'objet d'une enquête de la Commission.
- La modification de la Loi permettra à la directrice ou au directeur de procéder de la sorte, mais après une enquête, pour le même motif. Ainsi, la plainte ne sera pas soumise à une ou un arbitre.
- Pour déterminer si une offre est raisonnable, la directrice ou le directeur analyse l'offre et évalue si elle se rapproche de ce qu'une ou un arbitre aurait ordonné si l'allégation de discrimination s'était révélée vraie, d'après les décisions antérieures.
- Mettre fin au traitement d'une plainte pour cette raison vise à éviter la perte de temps et les efforts et frais inutiles associés à une audience lorsque la plainte peut raisonnablement être réglée sans.
- Cette modification harmonisera la Loi du Yukon avec celles de plusieurs provinces et territoires.

## L'obligation de mener des recherches sur l'équité salariale sera remplacée.

- Selon la Loi actuelle, la Commission doit mener des activités de recherche et d'éducation sur l'équité salariale dans le secteur privé [paragraphe 16(2)].
- Cette exigence sera modifiée pour que la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de mener ces activités.

- La Commission pourra ainsi utiliser ses ressources pour ce qui aura le plus de retombées pour les droits de la personne au Yukon.

## Les amendes pour les infractions seront majorées, et un système à deux volets sera instauré.

- Actuellement, l'amende maximale est de 2 000 \$.
- Les infractions sont distinctes des actes discriminatoires et punissables différemment dans la Loi. Font notamment partie des infractions l'entrave aux enquêtes et la communication de faux renseignements.
- La Loi sera modifiée en augmentant l'amende maximale pour une première infraction et l'ajout d'une amende maximale encore plus élevée pour les récidives.
- Cette modification harmonisera les amendes avec ce que l'on trouve ailleurs au Canada et devrait avoir un effet dissuasif incontestable, donc prévenir les conduites contraires à la Loi.

## Une modification sera apportée pour qu'il soit possible de poursuivre une audience si l'arbitre en chef ne peut plus s'occuper de l'affaire.

- Vu le libellé actuel de l'article 22, si l'arbitre en chef du Comité d'arbitrage devient incapable d'agir à ce titre de façon permanente durant un arbitrage, il n'est pas certain que la procédure puisse se poursuivre sans la nomination d'une ou d'un autre arbitre en chef.
- Une modification sera apportée à la Loi pour préciser que les audiences en cours peuvent se poursuivre sans nomination d'une ou un autre arbitre en chef.

Même si ces modifications sont déjà en préparation, nous consultons la population, les gouvernements des Premières Nations et les groupes intéressés sur les autres changements à apporter. Si vous voulez participer à la consultation, rendez-vous sur la page <https://surveys.yukon.ca/S2/1/HumanRightsAct> ou écrivez au ministère de la Justice à [humanrightsact@yukon.ca](mailto:humanrightsact@yukon.ca) pour en savoir plus. Vous avez jusqu'au 10 mai 2025 pour donner votre avis.